

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 - greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X ET AUTRES et CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ Mmes J et K

N° 33-2021-00378

Audience publique du 29 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 5

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 6, 9, 29, 30, 55, 67, 68, 70, 72, 75, 76, 77 et 88 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de ne pas aliéner l'indépendance professionnelle, à l'obligation de ne pas déconsidérer la profession (non), à l'interdiction des commissions, du compérage et du partage d'honoraires (non), à l'interdiction de tirer des compétences d'infirmier reconnues par la réglementation pour lorsque le cumul n'est pas compatible avec la dignité de l'exercice professionnel (oui), aux règles relatives aux locaux professionnels (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de trois mois dont deux mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par deux plaintes, enregistrées le 4 octobre et le 29 octobre 2018 auprès du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers, auxquelles le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS s'est

associé, d'une part Mmes Y, X, Z, U, V, W, A, B, C, D, E, M. F et G et d'autre part Mme H et M. I ont reproché à Mme J et Mme K, infirmières libérales, divers manquements déontologiques.

Par une décision du 12 mai 2021, la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers a prononcé à l'encontre de Mme J et Mme K la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant six mois.

Par une décision n° 33-2021-00378 du 6 février 2023, la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre national des Infirmiers, saisie en appel par Mmes J et Mme K, leur a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis.

Par une décision n° 472790 du 8 octobre 2024, le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi formé par Mme K, a :

- annulé cette décision en tant qu'elle rejette la requête d'appel de Mme K et lui inflige la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant six mois ;

- renvoyé, dans la mesure de cette annulation, l'affaire à la Chambre Disciplinaire Nationale ;

- mis à la charge du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement à Mme K d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- mis à la charge, d'une part, de Mmes Y, X, Z, U, V, W, A, B, C, D, E, M. F et G, d'autre part, de Mme H et M. I, le versement à Mme K d'une somme de 100 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 8 novembre 2024, Mmes H, Z, V et C et M. I et F demandent à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

- de prendre acte du désistement de Mmes X, W, A, B, D et E et de M. G;

- d'infliger une sanction à Mme K ;

- de mettre à sa charge le versement d'une somme de 1 000 euros à chacun d'eux et de la condamner à s'acquitter des dépens et des frais de constat d'huissier.

Ils soutiennent que :

- Le cumul des activités de Mme K est impossible ;

- Celle-ci tire un profit commercial des compétences reconnues par la réglementation du fait de son diplôme d'infirmière ;
- Elle contourne la réglementation sur l'exercice en site distinct en créant des établissements secondaires de la société Idel Zen ;
- La présence d'une seule salle de soins et d'une salle d'attente unique pour tous les infirmiers domiciliés à la même adresse rend impossible l'exercice digne de la profession d'infirmier et constitue une atteinte à l'indépendance professionnelle de ces infirmiers.

Par deux mémoires, enregistrés le 9 janvier et le 6 février 2025, Mme K demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

- d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- de rejeter la plainte du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et la plainte de Mmes H, Z, V et C et de MM. I et F ;
- de mettre à la charge du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement d'une somme de 4 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- de mettre à la charge des autres plaignants le versement d'une somme de 250 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme K soutient que :

- les locaux de la société Idel Zen répondent aux exigences déontologiques et sont mis à disposition non par elle-même mais par une société qui n'est pas inscrite à l'Ordre des Infirmiers ;
- en signant avec la société Idel Zen un contrat de mise à disposition de locaux, les infirmiers consentent à exercer ensemble dans le même immeuble ;
- la sécurité et la continuité des soins sont assurées ;
- elle n'exerce pas dans un local commercial, bien qu'il soit le siège social de la société Idel Zen, dès lors qu'aucune personne se livrant à d'autres activités que l'activité d'infirmière ne fréquente les locaux de la société ;
- pour les mêmes raisons, elle n'exerce pas la profession d'infirmier comme un commerce, aucun constat de manquement n'étant à cet égard établi par les premiers juges ;

- le cumul de ses deux activités est compatible dès lors qu'il n'y a pas de risque de confusion et qu'elle ne tire pas profit de ses compétences reconnues par la législation ;

- en l'absence de manquement déontologique de sa part, il ne peut lui être reproché ni une déconsidération de la profession, le simple fait d'être gérante de la société n'étant pas de nature à caractériser une telle déconsidération, ni un manquement aux devoirs de probité et de moralité.

Par un mémoire enregistré le 10 janvier 2025, le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers d'infliger une sanction à Mme K.

Il soutient que :

- les locaux de la société Idel Zen ne sont pas conformes à la déontologie car ils sont accessibles uniquement aux heures habituelles de bureau ;

- la présence de vingt-deux infirmiers dans un même local doit être regardée du point de vue déontologique de la même manière qu'une absence de local ;

- les infirmiers contractant avec la société n'ont pas la possibilité d'apposer leurs plaques professionnelles sur la devanture de l'immeuble comme le leur permet le code de déontologie ;

- le fait que tous les infirmiers clients de la société bénéficient d'un secrétariat et d'un numéro unique ne garantit pas l'indépendance professionnelle ;

- l'activité commerciale de Mme K ne permet pas aux infirmiers contractants avec la société d'exercer selon les règles déontologiques, de sorte que le cumul des deux activités est impossible et déconsidère la profession d'infirmier ;

- Mme K tire profit de ses compétences reconnues par la législation pour attirer des patients qui ensuite sont soignés par les clients de la société Idel Zen ;

- la confusion est entretenue par la présence d'un numéro de téléphone commun aux deux activités de Mme K et par le nom de la société qui comporte l'acronyme « IDE ».

Par une ordonnance du 4 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Vu le procès-verbal d'audition du 30 octobre 2025 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2026 :

- Le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- Mme K et son conseil, Me Alexandre LE MIERE, convoqués, présents et entendus ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et son conseil, Me Olivier SMALLWOOD, convoqués, présents et entendu ;
- Mme Het autres et leur conseil, Me Lolita HUPRELLE, convoqués, leur conseil et Mme C, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme K, infirmière libérale, est gérante de la société Idel Zen qui met à la disposition des infirmiers libéraux avec lesquels elle contracte des locaux professionnels situés 6 cours de Tournon à Bordeaux, ainsi que du petit matériel (matériel dit « consommable infirmier »), et fournit également à ceux-ci divers services, notamment de secrétariat et d'assistance administrative (notamment : service de réception d'appels téléphoniques, mise à disposition d'un outil informatique). Saisie de la plainte de Mme Y et autres, qui exercent également la profession d'infirmier, et de la plainte du CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des infirmiers a infligé à Mme K la sanction de l'interdiction

d'exercer la profession d'infirmier pendant six mois. Par une décision du 8 octobre 2024, le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi de cette dernière, a annulé la décision du 6 février 2023 par laquelle la Chambre Disciplinaire Nationale avait infligé à Mme K la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis et a renvoyé dans cette mesure l'affaire à la Chambre Disciplinaire Nationale.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-6 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* ». Aux termes de l'article R. 4312-29 du même code : « *Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit. / Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers* ». Aux termes de l'article R. 4312-30 du même code : « *Hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre et sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15, le partage d'honoraires entre infirmiers ou entre un infirmier et un autre professionnel de santé est interdit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites. / La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires* ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-88 du même code : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale* ».

3. Il résulte de l’instruction que la société Idel Zen, dont Mme K est gérante, est susceptible de fournir aux infirmiers contractant avec la société et domiciliés 6 cours de Tournon à Bordeaux des prestations d’aide à la recherche de remplaçants ou de collaborateurs ainsi que des prestations d’aide au suivi de leurs patientèles respectives, ce en contrepartie d’une rémunération de la société, par les infirmiers qui en sont ainsi clients, qui est fixée de manière forfaitaire. Les plaignants n’apportent cependant aucun élément probant de nature à établir que Mme K, en sa qualité d’infirmière libérale et gérante de la société Idel Zen, participerait ainsi à des activités non détachables de l’exercice de la profession d’infirmier qui seraient incompatibles avec l’indépendance professionnelle des infirmiers clients de la société, qu’elle imposerait à ces derniers des paiements de commissions et des partages d’honoraires prohibés ou encore qu’elle se livrerait au compérage. Mme Het autres et le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L’ORDRE DES INFIRMIERS ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que c’est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme K n’avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions précitées des articles R. 4312-6, 29, 30 et 88 du code de la santé publique.
4. En second lieu, aux termes de l’article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L’infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d’humanité indispensables à l’exercice de la profession »*. Aux termes de l’article R. 4312-9 du même code : *« L’infirmier s’abstient, même en dehors de l’exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*. Aux termes de l’article R. 4312-55 du code de la santé publique : *« L’infirmier ne peut exercer en dehors d’activités de soins, de prévention, d’éducation à la santé, de formation, de recherche ou d’expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. / Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu’exige son exercice professionnel et n’est pas exclu par la réglementation en vigueur »*. Aux termes de l’article R. 4312-67 du même code : *« L’infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d’une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l’accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel. / Il veille notamment à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu’il utilise et à l’élimination des déchets de*

soins selon les procédures réglementaires. / Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées ». Aux termes de l'article R. 4312-68 du même code : « *Un infirmier ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un autre infirmier sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public [...]* ». Aux termes de l'article R. 4312-70 du même code : « *L'infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. / Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre. / Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue* ». Aux termes de l'article R. 4312-72 du même code : « *I. - Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre. / II. - Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins. / L'infirmier prend toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins [...]* ». Aux termes de l'article R. 4312-75 du même code : « *L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique* ». Aux termes de l'article R. 4312-76 du même code : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-77 du même code : « *Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle* ».

5. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal d'audition du 30 octobre 2025, que la société Idel Zen, dont Mme K est la gérante, met à disposition des infirmiers libéraux qui contractent avec la

société, contre une rémunération mensuelle d'un montant d'environ 900 euros, des locaux situés 6 cours de Tournon à Bordeaux, locaux qui constituent le lieu d'exercice de ces infirmiers. Dans un courrier du 12 novembre 2025 enregistré au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale, Mme K indique que dix-sept infirmiers sont domiciliés dans ces mêmes locaux dont la superficie est d'environ 40 m², qui ne comportent qu'une seule salle d'attente et une seule salle de soins de 15 m² chacune et qui ne sont en outre mis à disposition des infirmiers, aux termes de l'article 1^{er} du contrat conclu entre la société et ceux-ci, qu'aux « heures habituelles de bureau ». Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les infirmiers ayant recours aux prestations de la société Idel Zen ne peuvent dès lors être regardés comme disposant en toute indépendance de locaux professionnels dans les conditions fixées par les dispositions précitées des articles R. 4312-67, 68 et 72 du code de la santé publique. Mme K n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par ces dispositions, sa qualité de gérante de la société Idel Zen l'ayant conduite à permettre et organiser la méconnaissance de ces obligations.

6. Il résulte également de l'instruction, notamment du procès-verbal d'audition du 30 octobre 2025, que Mme K exerce sa profession d'infirmière libérale environ quinze jours par mois et s'occupe de la société Idel Zen, en tant que gérante, le reste du temps. Elle cumule ainsi l'exercice de son activité libérale avec sa participation à l'activité d'une société ayant pour objet de fournir des prestations de service à des infirmiers libéraux, cette participation la conduisant nécessairement à tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation en sa qualité d'infirmière. Ce cumul d'activités, et la confusion qu'il entretient entre l'exercice d'une activité libérale d'infirmière et la gérance d'une société commerciale fournissant des prestations de services à d'autres infirmiers libéraux, n'est pas compatible avec la dignité et la qualité qu'exige l'exercice professionnel de l'activité d'infirmier. Mme K n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-55 du code de la santé publique.
7. Il résulte enfin de l'instruction que Mme K exerce sa profession d'infirmière libérale dans les locaux de la société Idel Zen qui est une société commerciale fournissant des prestations de services à

des infirmiers libéraux, locaux qui présentent ainsi eux-mêmes un caractère commercial et qui, bien que susceptibles d'accueillir des patients, ne sont dès lors pas uniquement destinés à l'activité de soins infirmiers. Mme K n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-76 et 77 du code de la santé publique.

8. En revanche, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les manquements retenus aux trois points précédents ne suffisent pas à caractériser la méconnaissance par Mme K des principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession et ne sont pas constitutifs d'actes de nature à déconsidérer l'exercice de la profession d'infirmier. C'est dès lors à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 9 du code de la santé publique.
9. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que les manquements retenus aux points 5 à 7 seraient constitutifs d'un exercice forain de la profession d'infirmier ou qu'ils auraient conduit Mme K à méconnaître les règles relatives aux plaques professionnelles. Le CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS n'est donc pas fondé à soutenir qu'elle aurait méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-70 et 75 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4°*

L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».

11. Eu égard aux manquements retenus aux points 5 à 7, il y a lieu d'infliger à Mme K la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de trois mois dont deux mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mmes H, Z, V et C et de MM. I et G, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme K le versement à chacun de ces derniers d'une somme de 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 12 mai 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme K la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de trois mois dont deux mois avec sursis, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Mme K versera à Mmes H, Z, V et C et à MM. I et F une somme de 1000 euros chacun au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme K, à Mmes H, Z, V et C et à MM. I et G, au CONSEIL INTERDEPARTMENTAL PICTO-CHARENTAIS DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Laurent CHAIX, M. Jérôme FOLLIER, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 21 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la chambre
disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.